

- d'arrêter provisoirement la liste de candidats conformément au tableau annexé et qui sera au même titre que le présent procès-verbal, signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Le bureau prescrit conformément à l'article 26bis du CECB, l'envoi immédiat par lettre recommandée, aux électeurs qui ont fait remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

Fait à, le2006

Le Secrétaire,

Les Assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

—

